

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA LIVRAISON DE BIENS ET SERVICES
TERMES NORMALISÉS :

PRÉAMBULE

Article 1 : application : les conditions générales de SECTEC sont applicables à toutes les relations juridiques entre SECTEC et la partie contractante. Ces Conditions générales sont essentielles pour SECTEC et pour toutes les relations juridiques. Par conséquent, le contractant renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres modalités et Conditions, à moins qu'elles ne soient expressément écrites à cet égard par SECTEC. Les Conditions de la partie contractante, comme il est indiqué sur les documents émis sont donc considérés comme inexistantes. Des termes et conditions spéciales ou différents sont valables uniquement pour une entente spécifique, bien décrite et dont la raison n'est pas valable pour les ententes antérieures ou à venir.

Les conditions générales de SECTEC peuvent aussi être imprimées sur Internet : www.sectec.be

Article 2 : compétence : tous les faits juridiques qui seraient créés pour SECTEC sont toujours à la condition de compétence apparente de la représentation. Le contractant a l'obligation spéciale pour la recherche sur cette question et ne peut s'appuyer sur une apparition de la représentation.

OFFRE ET ACCEPTATION

Article 3 : informations sur une offre : prix, fiche technique, photos, dessins et illustrations comptes tenus, d'une offre écrite, sont données à titre informatif et ne sont pas contraignantes pour SECTEC.

Article 4 : offre : sans préjudice de l'Article 2, seul un document avec un en-tête de SECTEC qui mentionne expressément « Offre » est un document contraignant.

Article 5 : validité : En vertu de l'article 4 le document est valide pour une période de trente jours à compter de la date d'émission de ce document. Les travaux mentionnés dans les offres sont toujours prévus pendant les heures normales de bureau. Pour les œuvres hors des heures préalablement cités, aussi bien pour les travaux effectués au cours de samedi, seront facturés au tarif des heures normales et a augmenté de 50 %. Les travaux effectués pendant les dimanches et fériés seront facturés au tarif des heures normales, a augmenté à 100 %.

Article 6 : acceptation : l'acceptation par la partie contractante est inconditionnelle et devra être transférée à SECTEC à temps et au cours des heures normales de bureau de SECTEC. La date de livraison au bureau de poste ne peut pas considérer comme une preuve de réception de SECTEC.

Toute offre faite sur demande du client et sous son ordre, sans SECTEC, oblige SECTEC de prévoir tous les éléments supplémentaires, qui sont directement ou indirectement liés à l'ordre, par des éléments de sécurité spécifique exemple pour des applications mécaniques. La partie contractante est donc seul responsable de l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements fournis.

Article 6 bis : date d'acceptation : tout document et son contenu sur la base de SECTEC est soupçonnée avoir été acceptée en l'absence d'une notification écrite à l'effet contraire, dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'expédition.

PRIX

Article 7 : prix : sauf convention contraire, les prix sont libellés en Euros et s'entendent hors TVA ou autres taxes de toute nature. Les prix sont similaires en fonction de l'examen du coût des matières premières dans les possibilités juridiques révisé. Dans la mesure où il existe des circonstances spéciales qui affecteraient sérieusement la tarification, SECTEC et le contractant pourront s'entendre sur les prix ajustés sur la relation juridique actuelle. En l'absence d'un consensus, les parties auront la possibilité de mettre fin à la relation juridique

DURÉE DE LA RELATION JURIDIQUE

Article 8 : définie – indéfinie : si le contrat écrit ne prévoit aucune durée, quantité ou qualité, le contrat sera pour une durée indéterminée.

Article 9 : droit de résiliation pour une durée indéterminée : dans le cas d'un contrat à durée indéterminée il sera résiliable à tout moment, par lettre recommandée, au moins 30 jours à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'avis est signifié. Cette période est un strict minimum, selon les circonstances, il sera opportun d'augmenter cette plage horaire raisonnablement afin que les deux parties limitent les conséquences négatives de cette résiliation au minimum.

Article 10 : droit de résiliation pour une durée déterminée : dans le cas d'un contrat à durée déterminée, ou l'une des parties peut valablement résilier le contrat si l'annulation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée dans les 90 jours de calendrier avant la date d'expiration, à l'exclusion de la date d'expiration. La date d'émission au bureau de poste est déterminante.

Article 11 : absence d'avis ou avis non valide : en l'absence d'un avis ou d'un avis valable, la relation juridique entre les parties sera automatique et légalement, sans plus de formalité, tacitement prolongée pour la même période et dans les mêmes conditions.

Article 12 : compensation : dans le cas d'un bail ou un contrat d'entretien, en cas de résiliation anticipée d'un contrat de durée déterminée actuel, la partie résiliante sera redevable d'une indemnité de résiliation, égale à 80 % du montant de ce bail ou un contrat d'entretien au cours des dix-huit mois, excluant les taxes.

LIVRAISON ET TRANSPORT

Article 13 : les conditions ont un caractère informatif : à moins qu'autrement convenues et spécifié ou dispositions légales, tous les termes et / ou délais d'installation données par SECTEC sont indicatifs. Tout retard de livraison ou d'installation peut, en aucun cas, donner lieu à indemnisation ou toute autre sanction ou mesure.

Article 14 : révocation : dans le cas où les livraisons prévues, une installation ou un entretien sont expiré avec plus de 2 mois, les parties contractantes ont la possibilité de révoquer l'ordre, son intention de révocation ou octroi d'une nouvelle période de 1 mois doit être notifié par lettre recommandée, en cas d'annulation de l'ordre sur ces termes la parties révoquant ne pourra endetter contre l'autre partie. La révocation pourra seulement porter sur ces produits ou services qui ne sont pas livrés avant la date fixée. Tous les services et / ou produits fournis dans les délais devraient encore être acquittés.

Article 15 : lieu de livraison et d'installation : les livraisons sont faites à l'usine (dans les locaux de SECTEC). Avant la livraison ou l'installation, l'entrepreneur doit s'assurer que le site soit accessible facilement et que le site est conforme à toutes les normes juridiques qui s'y appliquent. La partie contractante garantit que les personnes nécessaires sont présentes ou joignable pour l'information nécessaire pour permettre à SECTEC d'effectuer correctement les travaux. La partie contractante est aussi entièrement responsable de s'assurer à l'avance de la nécessité d'appliquer et avoir les autorisations légales nécessaires, certifications et / ou subventions, y compris, par exemple, le cas échéant, le permis de construire, certificats de sécurité etc. SECTEC n'est donc pas obligé de faire en sorte que le client réponde effectivement à toutes les obligations légales applicables au client. Si SECTEC exécute des travaux ou des livraisons, les feuilles de travail et / ou des bons de livraison sont prises par SECTEC. Ces feuilles et les notes sont toujours disponibles pour le client, et sur une base régulière des exemplaires seront livrés au client. Le client est toutefois tenu, faute de demande de recevoir les copies nécessaires, au moins compte tenu de leur contenu.

Article 16 : transport : le transport de marchandises pour la partie contractante est toujours sous le contrôle des dispositions légales concernant le transport de marchandises par route (ou autre). Toutes les opérations relatives au transport, d'assurance et de manutention sont la responsabilité exclusive et au risque de la partie contractante, même si livré gratuitement.

Article 17 : transfert des risques : une fois que la livraison se fait auprès de l'intéressé n'a pas à recevoir la prestation, le contractant prendra la responsabilité des marchandises avec tous les risques possibles et fixé des coûts. Il est expressément interdit à l'intéressé, sous peine d'annulation des revendications, de faire des modifications ou adaptations pour toute marchandise livrée ou installée, y compris les logiciels, matériels, etc...

Sans l'autorisation écrite préalable de SECTEC. Cela vaut également pour le paramétrage, adaptation d'équipements et d'étalonnage.

Article 17 bis : rétention : la marchandise reste propriété de 100 % de SECTEC jusqu'au paiement intégral du montant principal, les intérêts et les coûts. Le contractant est tenu d'informer SECTEC si les marchandises doivent être livrées ou installé dans un immeuble loué, mentionnant l'identité du propriétaire de la propriété. La partie contractante est tenue de prévoir la publicité nécessaire à cette réserve.

ENTRETIEN

Article 18 : entretien : en cas de Maintenance SECTEC fournira des travaux d'entretien conformément aux règles de l'art et par du personnel qualifié. L'entretien se concentre sur la maintenance de l'équipement en service (matériel et logiciel). Les services requis dans le cas d'usure (i) anormale, (ii) cassé des ampoules, verre, piles ou consommables, (iii) les erreurs ou négligence de la part de la partie contractante ou les utilisateurs normaux, y compris en cas d'abus ou de mésusage, ou utilisation non conforme avec les instructions et les recommandations de SECTEC ou du fournisseur, destruction (iv) accidentelle (entièrement ou en partie) (v) des interventions ou modifications effectué par des personnes autres que le personnel autorisé de SECTEC, (vi) l'utilisation en combinaison avec d'autres équipements, les logiciels, les produits ou les accessoires sauf ceux approuvés par SECTEC ou prévu dans la documentation relative à cette dernière, (vii) altération ultérieure sans autorisation écrite préalable de SECTEC, ou (viii) problèmes dus à des causes externes (autres que SECTEC matériel ou logiciel) ne sont pas couverts.

LOGICIEL

Article 19 : logiciel : la partie contractante garantit que le logiciel fourni, livré en (sous-) licence par SECTEC sera utilisé dans le respect des licences applicables à ce dernier. Le contractant ne peut revendiquer les droits de propriété sur le logiciel et il peut seulement être utilisé pour un usage interne. Ils ne peuvent avoir le logiciel sans l'autorisation écrite préalable de SECTEC. L'auteur du logiciel sera toujours en mesure d'imposer des conditions spéciales sans en informer SECTEC, lorsque SECTEC n'est pas le propriétaire des droits.

GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Article 20 : garantie : SECTEC garantit l'équipement contre les défauts structurels qui empêchent l'exploitation pendant une période de douze mois à compter de l'installation. Si l'intéressé a valablement fait appel à la garantie, SECTEC réparera ou remplacera, à son choix, les pièces d'équipement défectueux. Pour les pièces et les services que SECTEC n'a pas créé ou livré SECTEC ne peut être considéré comme un vendeur professionnel, et son intervention est limitée dans les limites de ses possibilités. SECTEC garantit que le logiciel arrive aux spécifications convenues, pour une période de trois 3 mois à compter de l'installation. Cette garantie n'implique pas que le logiciel réponde à toutes les attentes ou les exigences de la partie contractante et ce en toutes circonstances ou n'importe quelle combinaison d'équipement. Le logiciel n'est pas garanti d'être exempt de virus, des bogues, des erreurs et des risques.

L'article 21 : conditions de validité formelle : un appel à la garantie est seulement valide sous peine de déchéance, si immédiatement communiquée par lettre recommandée dans l'Accord stipulé par la période de garantie, avec une indication claire des motifs et des résultats. Pour que la garantie puisse être validée, SECTEC devra à tout moment être en mesure de déterminer le défaut allégué. Tout travail effectué sous garantie ne prolonge pas la période de garantie.

Article 22 : obligations de déclaration : sous peine de déchéance, les défauts visibles doivent être notifiées par lettre recommandée à SECTEC, dans les deux jours après livraison ou installation ; sous peine de déchéance des défauts non visibles doivent être notifiées par lettre recommandée à SECTEC, dans les deux 2 jours de la connaissance de l'existence d'un défaut sans en découvrir la cause. SECTEC devrait donc avoir l'assurance et la capacité de déterminer immédiatement la situation réelle afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses droits.

Article 23 : intervention : dans le cas d'une faille apparente et inhérente au produit, ce qui n'est pas le résultat d'une cause extérieure, SECTEC a la possibilité de réparer le défaut ou remplacer la pièce, sans que SECTEC soit obligé de payer des dommages. Si une exonération totale de responsabilité entre les parties contractantes n'est pas possible, qui est de toute façon visé avec cette clause et seulement ensuite, et même si SECTEC est imputable, la responsabilité de SECTEC est limitée pour compenser le dommage qui est raisonnablement prévisible et dans tous les cas limités à la somme pour laquelle SECTEC est assurée et cela par accident. Une intervention spontanée de SECTEC avant la découverte de la cause du défaut, est en aucun cas une reconnaissance de faire défection à la nature du produit.

Article 24 : responsabilité après entretien : la responsabilité de SECTEC pour les dommages causés par leur faute ou de négligence dans l'exécution de l'entretien sont limité à la restauration directe et immédiate des méfaits souffert et raisonnablement prouvés. Si la réparation n'est pas possible, alors l'intéressé a droit aux frais de remplacement, sans entretien, payable sur une période d'un an, le prix peut être dépassée. Tout autre dommage est exclu dans tous les cas.

Article 24 bis : responsabilité civile générale : sauf en cas de fraude, d'intention et / ou de négligence, la responsabilité de SECTEC est limitée aux dommages réels et directs, qui indique le montant de l'obligation, en tout état de cause, plafonné au montant pour lequel ils sont assurés et en l'absence d'intervention de l'assureur, limitée au montant de EUR 5.000,00 (cinq mille Euros), tout inclus.

Article 24 ter : service de direction : pour les services fournis sur demande de la direction se produisent sur place sur l'instruction et l'entière responsabilité de l'intéressé, à l'exception de fraude ou de faute lourde de SECTEC.

CONFIDENTIALITÉ

Article 25 : confidentialité : sauf indication contraire, toutes les informations échangées entre SECTEC et la partie contractante sont confidentiel et non destinés à des tiers. Il sera a la charge de la partie contractante au premier contact avec SECTEC d'assurer la co-divisibilité des informations. Les dessins et les fiches techniques remis par SECTEC restent la propriété exclusive de SECTEC. Ils peuvent en aucun cas être utilisés, copiés, reproduits, transmis ou notifiée aux autres parties.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 26 : les droits de propriété : SECTEC est toujours propriétaire des droits intellectuelle associée à ses produits et services. La partie contractante n'est pas autorisée à droit d'auteur, marques déposées, noms commerciaux ou autres droits de SECTEC sans un accord écrit. La partie contractante ne peut pas supprimer ou modifier ces droits ou indications.

CAS DE FORCE MAJEURE

Article 27 : cas de Force Majeure : les obligations, en cas d'impossibilité temporaire d'exécution en raison de circonstances indépendantes de la volonté et la responsabilité de la personne qui invoque la force majeure, seront suspendues de plein droit jusqu'à ce que la situation de force majeure soit résolue. Des difficultés de paiement ne peuvent jamais être invoquées comme cas de force majeure, est considérée comme cas de force majeure, circonstances hors du contrôle et la responsabilité de la personne invoquant la force majeure et au respect, même si pas impossible, mais des conditions extrêmement difficiles, voire déraisonnables pour exécuter les travaux. Le fait que certaines parties ne sont plus disponibles sur le marché, ou si les caractéristiques de ces pièces modifient ce qui est important sont aussi considérés comme cas de force majeure. Ou, généralement, si les caractéristiques essentielles du produit ou du service n'est plus livrable par SECTEC pour des raisons indépendantes de sa volonté.

SOUS-TRAITANT

Article 28 : sous-traitant : le sous-traitant est responsable envers SECTEC pour demander tous renseignements et documents nécessaire pour la préparation de son offre et pour la bonne exécution de ses travaux. Ils doivent s'assurer du fait qu'ils pourraient effectuer des travaux sous-traités et s'il existe des accords spéciaux avec le Client, qui sont importants pour l'exercice de ses fonctions. En l'absence d'un document écrit avec les réserves nécessaires émis par le sous-traitant, l'exécution par le sous-traitant des œuvres sur ordre de SECTEC sont réputée pour s'effectuer avec une connaissance complète, notamment les dispositions obligatoires convenu entre le Client et SECTEC. Le paiement des factures intermédiaires ne vaut jamais pour réception des travaux. C'est seulement un paiement par anticipation. Le règlement global et l'acceptation des travaux s'effectue toujours après l'achèvement des travaux et sous réserve d'acceptation par le client. Ceci s'applique également aux États de progrès : l'acceptation d'un état d'avancement n'implique pas l'acceptation des travaux. Il est en va également pour tous les commentaires concernant les œuvres seront adoptées et signalés, un silence présumé pendant la phase d'exécution ne peut être invoqué comme motif libératoire. Si le sous-traitant estime que cette disposition porte atteinte à ses intérêts, à l'exception d'un accord écrit, il devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de son point de vue avant le règlement des comptes. Une lettre simple, ou simplement en informant oralement de son point de vue n'est pas suffisant et si SECTEC n'a pas réagi immédiatement, prenant en considération les déclarations de base, ne peut être retenu comme un motif de poursuite.

PAIEMENTS

Article 29 : les factures : les factures sont payables au bureau de SECTEC dans les trente jours après la date de la facture sans escompte. Si celles si demeurent impayé à la date d'échéance, le montant augmentera sans préavis avec un intérêt qui est de 3 % plus élevé que le taux d'intérêt officiel pour chaque mois, et une indemnité de 15 % de l'encours total est chargée, avec un minimum de 125,00 EUR Il n'est pas autorisé de déduire de tout crédit ou coût revendiquée sans autorisation écrite préalable de SECTEC. Une compensation ne sera pas contractuellement possible et nécessite un accord écrit spécial avec SECTEC.

CESSATION D'EMPLOI

Article 30 : dissolution : si une des parties contractantes est en défaut, et après être appelé d'un ultime délai pour se mettre en règle, la partie défaillante reste en défaut, la partie non défaillante pourra résilier le contrat immédiatement.

Article 31 : informations supplémentaires : par la présente, l'intéressé a un devoir d'information spéciale envers SECTEC, sous peine de résiliation immédiate, automatiquement et sans préavis, d'informer SECTEC de toutes les informations nécessaires qui concerne SECTEC et pour lesquels les droits de SECTEC peuvent ou vont subir des dommages. Par exemple, le fait que l'intéressé a ou aura des problèmes financiers (même temporairement), ou que les problèmes de la partie contractante sont tels, que des mesures appropriées doivent être prises à court ou à long terme pour pouvoir faire face à ces problèmes.

Article 32 : des assurances supplémentaires : SECTEC aura droit à demander des garanties exceptionnelles et / ou supplémentaires pour sauvegarder ses droits. Si l'intéressé refuse ou est dans l'incapacité de donner ces assurances dans un laps de temps donné et sans perdre tous les autres droits, SECTEC aura le droit de dissoudre l'accord immédiatement à la charge de l'intéressé et ce, sans délai ni dédommagements dus.

Article 33 : restitution : le contractant sera tenu, sur première demande de SECTEC, à restituer tous les produits livrés sous peine de frais standard de résiliation de 80 % de la redevance locative du produit hors de l'accord. Cette taxe n'est pas une compensation et est due aux réserves, en plus de tous les autres droits.

Article 34 : Action de grâce : si l'intéressé se rend lui-même coupable à une valeur par défaut, aucune concession donnée par SECTEC doit être considérée comme une action de grâce qui en aucun cas renonce à tout droit et l'applicabilité et la validité de cette action de grâce est toujours liée au fait que le contractant a l'obligation de se mettre immédiatement en ligne avec les modalités qui ont un lien à SECTEC. Faute de quoi, toute concession sera immédiatement et en toute légalité résiliée sans préavis.

Article 35 : conséquences de la dissolution : en cas de dissolution, contestée ou non par l'autre partie, la partie contractante est tenue de restituer immédiatement les marchandises à SECTEC dans des conditions parfaitement entretenues. Un travail qui serait à faire pour restaurer la marchandise en parfait état sera facturé au contractant. En cas de dissolution pour le compte de l'intéressé, cela se fera à l'ensemble de l'exposé de la partie contractante.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 : prescription : aucune action ne peut être intentée contre SECTEC, en vertu de l'accord, plus de 3 mois après la découverte ou la survenance des faits sous-jacents ou après la date à laquelle ces faits ont été découverts. Que ce soit immédiatement ou non, L'exercice intégral de tout droit en vertu de SECTEC, n'implique pas la renonciation de tout droit.

Article 37 : disposition invalide : l'invalidité d'une disposition de l'accord (y compris les présentes conditions générales et les pièces jointes) n'affecte pas la validité des dispositions restantes et n'aura pas comme conséquence la nullité de ces dispositions. Dans la mesure où une disposition serait invalide, les parties contractantes feront tout ce qu'ils peuvent pour remplacer cette disposition par une disposition qui est équivalent mais juridique.

Article 38 : rétention : SECTEC conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à la date du paiement intégral, en principal, intérêts et tous les autres frais. Le paiement est réputé ayant été effectué et encaissé. Les risques de la propriété valent toutefois par et sur le moment de la livraison. Le contractant a l'obligation spéciale de garde et d'assurance de biens et doit respecter les droits de propriété en ne faisant pas acte de disposition sans l'autorisation écrite expresse. Les biens meubles doivent toujours rester mobile et ne doivent pas être annoncées ou donnés comme garantie.

Article 39 : la loi applicable : ce contrat est régi par le droit belge et tout litige concernant l'existence, interprétation, mise en œuvre ou la résiliation de l'accord, pour lequel aucun règlement à l'amiable ne pourrait être élaboré, sera uniquement soumise aux tribunaux compétents du lieu où SECTEC a son siège social.

Article 40 : Langue : la langue officielle de SECTEC est fondamentalement néerlandaise, les procédures, les documents à fournir et les choix sur l'affaire doit être menée en Néerlandais. Pour les problèmes d'interprétation ou de traduction possible, la version néerlandaise des termes et des conditions est le seul texte officiellement valable.